

1. Tous les lots du premier rang du township de Shawinigan jusqu'au lot trente-neuvième inclusivement, tout le rang A et le morceau de terre connu sous le nom de terrain de feu Ed. Greaves, situé entre les rivières Shawinigan et St. Maurice, seront, à partir de la passation du présent acte, détachés du comté de St. Maurice et seront annexés au comté de Champlain pour toutes les fins scolaires, municipales, d'enregistrement et de représentation parlementaire, et formeront partie de la municipalité de la paroisse de Ste. Flore, en sorte que la dite municipalité de la paroisse de Ste. Flore, sera bornée au sud-ouest, par la paroisse de St. Mathieu de Caxton, laquelle coïncide avec la ligne latérale sud-ouest du Cap de la Magdeleine, jusqu'au lot trente-neuvième du premier rang du township de Shawinigan inclusivement, de là, par la ligne qui sépare le trente-neuvième lot d'avec le quarantième lot du dit premier rang, par la ligne qui sépare le dit premier rang d'avec le deuxième rang du township de Shawinigan jusqu'à la rencontre de la rivière Shawinigan, et de là, par les rivières Shawinigan et St. Maurice.

Etendue annexée au comté de Champlain.

Fins municipales.

Bornes de la municipalité de la par. de Ste. Flore.

2. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.

## CAP. XLII.

Acte pour détacher une certaine partie du comté de Lotbinière, et l'annexer au comté de Beauce pour les fins scolaires, municipales, d'enregistrement, et de représentation parlementaire, et pour ériger civilement la paroisse de St. Séverin.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

CONSIDÉRANT que par un décret, en date du vingt septembre mil huit cent soixante et douze, il a plu au Très-Révérend Elzéar Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, d'annexer et d'ériger pour les fins religieuses, la paroisse de St. Séverin dans les comté et district de Beauce, en y insérant une partie de la seigneurie de Beaurivage dans le comté de Lotbinière; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A partir de la mise en force du présent acte, la paroisse de St. Séverin ainsi érigée, par l'autorité religieuse, sera reconnue comme érigée pour toutes les fins civiles quelconques, et cela d'une manière aussi complète que si elle avait été érigée en vertu du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

St. Séverin reconnue paroisse civile.

Limites.

**2.** Les limites de la paroisse St. Sévérin, sont comme suit, savoir : vers le sud-est, partie par la ligne, qui sépare la dite seigneurie de Linière de celle de Fleury, depuis le rang St. Jacques jusqu'au canton de Broughton, partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Joseph Lacroix de celle du sieur Benoni Paré, dans le premier rang du dit canton la terre de George Henri Pozer, écuyer, de celle du sieur Rager Vachon, dans le second rang du même canton, la terre du sieur John Cryan, de celle du sieur Ferdinand Laplante, dans le troisième rang aussi du même canton, le lot numéro cinq du lot numéro six dans le quatrième rang d'icelui canton ; vers le sud-ouest, partie par la ligne qui sépare le dit quatrième rang du canton de Broughton du cinquième rang du même canton, et partie par la ligne qui sépare le rang Ste. Catherine des rangs St. Thomas et Ste-Marguerite, dans la dite seigneurie de Beaurivage, depuis le dit canton de Broughton jusqu'à la ligne qui sépare la terre du sieur Patrick McShea de celle du sieur Thomas Stephenson, dans le dit rang Ste Marguerite ; vers le nord-ouest, partie par la ligne qui sépare les terres des dits sieurs Patrick McShea et Thomas Stephenson ; partie par la ligne qui sépare le rang dit l'Espérance au Fermanagh, du rang dit Egypt ou Killarney dans la même seigneurie de Beaurivage ; partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Augustin Couture de celle du sieur Michel Marcoux, dans le rang St. André, dans la dite seigneurie de Linière, partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Louis Lefebvre, de celle du sieur Auguste Couture, dans le rang Ste. Anne, dans la dite seigneurie, partie par la ligne qui sépare la terre du sieur Jean Baptiste Labbé de celle du sieur William Boyce, dans le rang St. Olivier, aussi dans la dite seigneurie ; vers le nord-est par la ligne qui sépare le dit rang St. Olivier du dit rang St. Jacques, également dans la même seigneurie.

Partie annexée  
au comté de  
Beauce.

**3.** Cette partie de la paroisse de Saint-Sévérin, située dans le comté de Lotbinière, sera détachée du comté de Lotbinière, district de Québec, et sera annexée aux comté de Beauce et district de Beauce pour les fins électorales, municipales, judiciaires, d'enregistrement et autres.

Fins municipa-  
les,

**4.** La paroisse de Saint-Sévérin susdite, formera une municipalité de paroisse distincte et séparée, de la même manière et avec les mêmes effets, que si elle avait été érigée en municipalité de paroisse, sous l'opération du code municipal.

Causes pen-  
dantes,

**5.** Le présent acte n'affectera en aucune manière, les causes ou les procédures maintenant pendantes.

Acte en force,

**6.** Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.